



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Site d'exploitation ostréicole sur la commune de BOUIN (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4779 relative à l'aménagement d'un site d'exploitation ostréicole sur la commune de BOUIN, déposée par la société MARIVOVE SAS et considérée complète le 25 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir, par phases, la nurserie conchylicole de la société MARIVOVE localisée sur le polder du Dain à Bouin, sur une surface d'environ 8 ha attenante au site de production actuel d'environ 1 ha, que le projet comprend la construction de nouvelles nurseries et d'une unité de stockage, la création et l'exploitation de 5 nouveaux forages dans la nappe salée afin d'alimenter en eau les futurs bassins à phytoplancton et qu'il inclut un réaménagement du site actuel ;

Considérant la haute sensibilité environnementale du site d'implantation du projet dans la zone Natura 2000 – zone de protection spéciale « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » (n°FR5212009) et pour partie dans la zone Natura 2000 – zone spéciale de conservation « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » (n°FR5200653), dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lagune et prairie du polder du Dain », au sein de la zone humide d'importance nationale « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » ;

Considérant que la prairie humide concernée par l'extension du projet accueille le Vanneau huppé en nidification, espèce d'intérêt communautaire dont les effectifs nicheurs sont en déclin en France, qu'en conséquence le projet d'extension aura pour effet la destruction d'un habitat d'une espèce d'intérêt communautaire ;

Considérant que la prairie qui sera détruite jouxte le site de la lagune de Bouin, l'un des trois repositoires de marée haute les plus importants du site Natura 2000 ; que le projet d'extension se situe à proximité d'un repositoire à Courlis cendré et d'un repositoire à Barge à queue noire, soit deux espèces d'intérêt communautaire très sensibles au dérangement et objet d'un plan national de gestion au regard du caractère préoccupant de leurs effectifs ;

Considérant ainsi que le projet et son extension s'implantent sur un site d'intérêt exceptionnel pour l'avifaune ;

Considérant ainsi que les éléments d'analyse fournis nécessitent d'être complétés notamment afin de préciser l'impact de l'extension et de s'assurer de la cohérence des mesures envisagées ;

Considérant que le projet d'extension aura pour effet la perte directe et permanente d'environ 8 ha de zones humides ; que le pétitionnaire s'engage à compenser cette destruction pour un ratio global de 2 et que l'acquisition d'une partie des terrains requis à cette fin est actuellement en cours ;

Considérant que le projet nécessite des prélèvements d'eau importants, d'une part dans la nappe par forage pour un volume de 1 008 000 m³ par an, d'autre part d'eau de mer superficielle de 2 695 944 m³ par an ; que le rejet des eaux de la nurserie se fera dans le canal situé à proximité ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'urbanisme et à autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant l'absence à ce jour de plan local d'urbanisme sur la commune de Bouin et le fait que les dispositions de la loi Littoral sont directement applicables aux autorisations ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site d'exploitation ostréicole de la société MARINOVE sur la commune de BOUIN, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact devra permettre une analyse transversale des enjeux et de justifier de la variante retenue la moins impactante pour l'environnement et la santé humaine, si la faisabilité réglementaire du projet est établie ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARIVOVE SAS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.09.25
17:25:20 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr